



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 décembre.

DOUANES. — SAISIE. — NULLITÉ. — AVARIES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXCES DE POUVOIR.

En matière de douanes, le récépissé pur et simple des marchandises, après l'annulation de la saisie qui en avait été faite, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre toute demande ultérieure en dommages et intérêts pour déficit et détérioration de ces mêmes marchandises, résultant du fait de l'administration.

Le jugement qui, après une expertise incompétamment ordonnée par le Tribunal de commerce, condamne l'administration des douanes au paiement de la valeur des déficits et détériorations ne se rend pas par le vice d'incompétence dont l'expertise est entachée, si la condamnation n'est pas fondée sur l'opinion des experts, mais uniquement sur les circonstances particulières du procès.

Sur la première proposition, et pour sa justification, on peut dire qu'un récépissé qui ne contient point une décharge définitive de toute action contre l'administration des douanes n'est qu'un simple reçu en l'état qui ne peut s'entendre que sous la réserve de tous droits et sauf erreur ou omission. Il a été saisi, par exemple (c'était le cas de l'espèce), treize futailles d'huile d'olive et 209 sacs de blé. La saisie est annulée et la douane restitue les marchandises à la partie saisie. Celle-ci donne un récépissé du même nombre de futailles et de sacs, mais elle ne vérifie pas les quantités et n'examine pas, au moment même, si des avaries ne sont pas survenues dans les magasins de la douane. La délivrance de ce simple reçu sera-t-elle un obstacle à toute action ultérieure contre la douane pour ra son de déficit et de détérioration légalement constatés ? Une pareille fin de non-recevoir ne saurait être admise, bien entendu lorsque la douane n'articule aucun fait de fraude contre le propriétaire des marchandises et que l'identité des sacs et des futailles n'est pas révoquée en doute. Il doit en être de ce cas comme de celui d'un compte qui n'est censé accepté et approuvé par les parties que sauf erreur, omission ou doubles emplois.

Quant à la question d'incompétence, il n'est pas douteux que les Tribunaux de commerce n'ont pas reçu de la loi spéciale du 14 fructidor an III sur les douanes, la mission d'ordonner les expertises, lorsqu'elles sont jugées nécessaires. C'est le juge de paix seul qui est chargé de statuer sur ces sortes de mesures interlocutoires. En conséquence la nullité qui serait proposée contre une expertise incompétamment ordonnée souffrirait peu de difficulté; cette nullité pourrait même réagir sur la condamnation à laquelle il serait démontré qu'elle a servi de base; mais de quelle utilité serait l'annulation d'une expertise que le juge n'aurait pas prise pour élément de sa décision et que même il aurait complètement écartée, pour s'en tenir aux autres documents de la cause ? Evidemment, on ne serait pas fondé à reprocher à sa décision de s'être approprié le vice d'incompétence dont cette expertise serait entachée, puisqu'il serait constant que la conviction du juge s'est formée sans le secours du rapport des experts. C'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce. Le jugement qui avait condamné l'administration des douanes à payer le montant d'un déficit et de certaines détériorations provenant du fait de ses préposés, avait commencé par reconnaître l'irrégularité de l'expertise et, loin d'y puiser la raison de décider, il avait formellement déclaré qu'il trouvait le motif de la condamnation dans les diverses autres circonstances du procès.

C'est dans cet état que la chambre des requêtes a rejeté (plaidant : M. Godard de Saponay, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert) le pourvoi que l'administration des douanes avait formé contre un jugement du Tribunal de Bastia, rendu après cassation pour vice de forme d'un précédent jugement du Tribunal d'Ajaccio.

Sur le premier moyen fondé sur la fin de non-recevoir, tiré du récépissé portant décharge définitive suivant l'administration des douanes, attendu que le récépissé donné par les défendeurs n'a pu élever aucune fin de non-recevoir contre la demande formée par eux en dommages et intérêts, fondée sur un déficit et une détérioration dans les marchandises restituées par la douane; Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la loi du 14 fructidor an III, article 10, en ce que l'expertise avait été incompétamment ordonnée par le Tribunal de commerce; Attendu que ce n'est pas sur l'expertise ordonnée par une autorité incompétente que s'est appuyé le jugement attaqué pour prononcer une condamnation de dommages et intérêts, mais sur les preuves prises dans les faits et documents du procès et en dehors de l'expertise, d'où il suit que le jugement n'a violé aucune loi; Rejetée, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 décembre.

LIBERTÉ DU COMMERCE. — MARCHANDS COLPORTEURS. — VENTES A L'ENCAN. — COMMISSAIRES PRISEURS. — COURTIERS DE COMMERCE.

Un marchand colporteur peut-il faire vendre ses marchandises aux enchères publiques par le ministère d'un commissaire priseur ?

Le sieur Elias Lièvre, marchand colporteur, a fait procéder à Valenciennes, par l'entremise d'un commissaire-priseur, à la vente publique, à l'encan, de marchandises neuves. Les sieurs de Baillencourt et Leclercq, demandeurs en cassation, marchands à Valenciennes, ayant, par suite de ce fait, assigné Elias Lièvre devant le Tribunal de commerce de cette ville, ce tribunal a, par jugement du 13 juillet 1837, fait défense à Lièvre de continuer aucune vente de marchandises neuves, à péril de 1,000 fr. de dommages-intérêts par chaque jour et vacation de vente; l'a condamné aux dépens, et ordonné que le jugement serait exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution sauf pour les dépens. Sur l'appel de Lièvre, la Cour royale de Douai a rendu, le 18 août 1837, l'arrêt attaqué ainsi conçu :

« Vu les lois des 26 juillet 1790, 2 mars 1791, 27 nivose, an V, 22 pluviôse, an VII, et 27 ventose, an IX; considérant qu'il résulte de la combinaison de ces différents textes de lois que les commissaires-priseurs ont reçu pouvoir de vendre aux enchères tous meubles et effets mobiliers, et par conséquent les marchandises ainsi que l'avait formellement exprimé le décret du 22 pluviôse, an VII; que cet état de choses, qui était le résultat de cette liberté du commerce du colportage des marchandises, qu'avait sanctionné la loi du 2 mars 1791, article 6,

a été implicitement maintenue par la loi du 28 avril 1816, article 89; que si l'article 492 du Code civil, les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1819, sont venus successivement apporter aux courtiers de commerce le droit de s'immiscer dans les ventes publiques des marchandises, d'abord en cas de faillite à la Bourse, puis en autres cas et autres lieux il faut reconnaître aussi que cette autorisation a été soumise en même temps à diverses restrictions, et limitée, entre autres cas, à celui de ventes faites par lots de 1000 fr. au moins, et de marchandises indiquées dans le règlement du Tribunal; qu'en admettant que, pour ces sortes de ventes, il y ait eu dérogation aux droits des commissaires-priseurs, et suppression même d'une concurrence dont on est forcé de reconnaître l'effet, sous le titre de suppléants, à défaut au moins de courtier de commerce dans la localité, toujours est-il que pour les cas non formellement exprimés dans la dérogation, le droit des commissaires-priseurs est resté intact, et s'est trouvé confirmé par la restriction même apportée aux attributions des courtiers de commerce; qu'il suit de ce qui précède, comme aussi de la nature de ces institutions, que toutes ventes aux enchères qui dépassent la portée d'un véritable courtage, et où l'officier public s'entremet non entre marchands, mais entre marchand et consommateur; que ces ventes de détail faites pièce à pièce et par lots mis à la portée des consommateurs, sont demeurées évidemment dans le domaine exclusif des commissaires-priseurs; considérant qu'il est constant au procès, ainsi qu'en font foi d'ailleurs les qualités mêmes du jugement attaqué, que la vente, objet de l'opposition des intimés, se faisait par petits lots propres à la consommation des habitants, et en détail; que, de plus, il n'existe à Valenciennes ni courtier de commerce, ni tableau du Tribunal portant indication des marchandises à vendre par courtier; que ladite opposition est dès lors illégale et non fondée; considérant, en outre, que les entraves apportées au libre exercice de la profession de l'appelant, et résultant surtout de l'exécution provisoire du jugement dont est appel, ont occasionné un préjudice véritable à ce dernier; que ses réclamations, néanmoins, sont exagérées, comme l'étaient aussi celles des intimés; par ces motifs, vu les articles 1447 du Code civil, 150 et 464 du Code de procédure, la Cour met au néant la sentence des premiers juges; émettant, déboute les intimés de leurs fins et conclusions, dit que l'appelant est en droit de faire vendre à Valenciennes ses marchandises, ainsi qu'il l'a fait, et aux enchères publiques, par le ministère des commissaires-priseurs de cette ville; condamne les intimés à payer à l'appelant une somme de 200 francs, montant évalué du dommage à lui causé; le condamne en outre aux dépens. »

Les sieurs de Baillencourt et Leclercq, ayant M. Ledru-Rollin pour avocat, se sont pourvus contre cet arrêt pour fautive application des lois des 26 juillet 1790, 2-17 mars 1791, 27 nivose an V, 22 pluviôse an VII, 27 ventose an IX et 28 avril 1816, et pour violation de l'article 492 du Code de commerce; des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'ordonnance royale du 9 avril 1819.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant : « OUI M. le conseiller Renouard, en son rapport; et M. l'avocat-général Hello, en ses conclusions; et après en avoir délibéré conformément à la loi, le tout à l'audience du 9 décembre 1840; »

La Cour donne défaut contre Elias Lièvre, non comparant ni personne pour lui; et pour le proli; « Vu les art. 2, 3, 4 et 6 du décret du 17 avril 1812, ainsi conçus : »

« Art. 2. « Dans les autres villes de notre empire, les tribunaux et les chambres de commerce donneront un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la Bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, et le soumettront à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce. Les tribunaux et les chambres de commerce donneront aussi leur avis sur les projets de règlements locaux relatifs aux mesures d'exécution. »

« Article 3. Dans toutes les villes, toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de telles ventes, avant que les Tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers déposeront au greffe du Tribunal de commerce une déclaration, sur papier timbré, du négociant, fabricant ou commissionnaire qui aura demandé la faculté de vendre aux enchères, et portant que les marchandises à vendre à la Bourse, en vente publique et aux enchères, sont sa propriété, ou bien qu'elles lui ont été adressées de dehors par des marchands ou négociants qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la Bourse; ou bien encore, que le produit des dites ventes doit servir à rembourser des avances faites ou à payer des acceptations accordées par suite de l'envoi desdites marchandises. Néanmoins, et malgré les cas énoncés ci-dessus, les Tribunaux de commerce seront juges de la validité des motifs. »

« Art. 4. Avant de procéder aux ventes mentionnées ci-dessus, il sera dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel portera la date de l'approbation accordée par le Tribunal de commerce et sera signé par le courtier chargé de la vente, etc. »

« Art. 6. En marge de chaque lot, et lors de la vente, seront écrits les noms et demeures des acheteurs, et le prix de l'adjudication. Les lots ne pourront être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 2000 fr. pour la place de Paris, et de 1000 fr. pour les autres places de commerce. Les Tribunaux de commerce pourront les fixer à un taux plus élevé; mais, dans aucun cas, les lots ne pourront excéder une valeur de 5000 fr. »

« Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 9 avril 1819 ainsi conçu : « Les Tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du maximum et du minimum de la valeur des lots portés au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisants, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail. »

« Attendu que l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, en proclamant la liberté des négoce, professions, arts et métiers, a déclaré n'accorder cette liberté qu'à la charge de se conformer aux réglemens de police alors existants, ou qui pourraient être faits à l'avenir; »

« Attendu que le mode et les conditions des ventes publiques de marchandises aux enchères ont été réglés par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et par l'ordonnance du 9 avril 1819, qui, bien qu'ils ne mentionnent expressément que les courtiers de commerce, imposent les mêmes obligations à tous officiers publics, commissaires-priseurs ou autres, lorsqu'ils se trouvent appelés à remplir les mêmes fonctions que les courtiers; »

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'Elias Lièvre a pu faire, par l'entremise d'un commissaire-priseur, une vente publique, par la voie des enchères, de marchandises neuves, en détail et par petits lots propres à la consommation des habitants, sans avoir rempli aucune des formalités prescrites par le décret de 1812 et par l'ordonnance de 1819, a expressément violé lesdites ordonnances; »

« Cesse et annule l'arrêt de la Cour royale de Douai du 18 août 1837; renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Amiens... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audience du 23 décembre.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — BANQUES BELGES. — COUVERTURE. — TRANSPORT.

Le transport fait à un tiers d'actions remises à un agent de change en

nantissement, ou comme couverture d'opérations de bourse, ne donne à ce tiers aucun droit de propriété sur les actions.

L'agent de change a pu vendre les actions pour se couvrir des sommes à lui dues par son client.

Au mois d'août 1838, M. Saturnin Becq chargea M. de Coussy, agent de change, d'acheter pour lui, à terme, soixante-quinze actions de la Banque belge, et lui déposa, à titre de couverture, cinq actions qui lui appartenaient, de la même Banque.

En janvier 1839, les actions de la Banque de Belgique subirent une énorme dépréciation : elles tombèrent de 1,490 francs, prix d'achat, à 430 francs.

M. de Coussy fut obligé de prendre livraison de ses propres deniers des soixante-quinze actions belges montant à 111,750 francs. Plus tard il fit des offres réelles au sieur Becq des soixante-quinze actions; ce dernier les refusa, et par suite d'une action intentée par M. de Coussy devant le Tribunal de première instance, M. Becq fut condamné au paiement des 111,750 francs par un jugement confirmé sur l'appel.

Pour se couvrir d'autant de sa créance sur M. Becq, M. de Coussy vendit, pour son compte, les cinq actions qui lui avaient été données en nantissement, mais, nonobstant cette vente, M. Becq transporta ces mêmes actions à la demoiselle Morialle, qui en réclamait aujourd'hui la remise à M. de Coussy.

M. de Coussy répondait que ce transport n'était pas sérieux, qu'il avait été fait en fraude de ses droits, et que la compensation s'était opérée jusqu'à due concurrence entre sa créance et le prix des actions.

Sur les plaidoiries de M^e Plocque, avocat de M^{lle} Morialle et de M^e Durmont, agréé de M. de Coussy, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal reçoit la dame Morialle opposante en la forme au jugement du 8 avril dernier, et statuant sur le mérite de son opposition, »

« Attendu que de Coussy a acheté en août 1838 soixante-quinze actions belges pour le compte de Becq, sans en avoir reçu le montant; »

« Attendu qu'en présence de l'arrêt de la Cour royale, en date du 14 janvier dernier, on ne saurait contester à de Coussy la qualité de créancier de Becq pour le prix par lui payé pour ces soixante-quinze actions; »

« Attendu qu'en décembre 1838 de Coussy a vendu pour le compte de Becq cinq actions belges qui lui avaient été remises par ce dernier; qu'avis de cette vente a été donné à Becq, qui n'en a point contesté la validité; »

« Attendu qu'en transportant ces cinq actions à la demoiselle Morialle, le 23 février 1839, Becq n'ignorait pas qu'elles n'existaient plus dans la main de de Coussy, et que le produit de la vente avait dû entrer en déduction de ce qu'il devait à ce dernier; »

« Attendu que, quelle que soit la régularité du transport, il ne saurait donner à la cessionnaire, soit sur les actions, soit sur leur prix, un droit qu'alors Becq ne possédait plus lui-même; »

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la dame Morialle de son opposition au jugement, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 31 décembre 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Virion (plaidant, M^e Fabre, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 6 de ce mois, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime de meurtre sur la personne de la demoiselle Curel de Touraille, et d'un autre meurtre sur la fille Perron, sa domestique; — 2^o De Jean Elichalt, dit Briquet, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 19 novembre dernier, comme coupable du crime de meurtre, accompagné de vol; — 3^o De Michel Ulrich (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 4^o D'André Quirin (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, complicité d'incendie dans une dépendance de maison habitée; 5^o De Jacob Alexandre (Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel), six mois de prison, escroquerie; — 6^o De Martin Radie (Pyrénées-Orientales), dix ans de travaux forcés, incendie de deux meules de gerbes; — 7^o D'Elie Bonaventure (Vendée), travaux forcés à perpétuité, fabrication de fausse monnaie d'argent; — 8^o De Jean Picoche (Côte-d'Or), cinq années de prison, banqueroute frauduleuse; — 9^o De Joseph Girod et de Sigisbert Marchal (Meurthe), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 10^o De J.-B.-Fortuné Drevelle (Seine-Inférieure), dix ans de réclusion, vol domestique; — 11^o D'André Bertrand dit Moname (Tarn), cinq ans de réclusion, vol.

Sur le pourvoi de Pierre-Philias Hamel dit Viment, condamné pour vol à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, la Cour a cassé et annulé cet arrêt parce qu'une circonstance aggravante a été irrégulièrement résolue par le jury.

Sur la demande du procureur-général à la Cour royale de Grenoble, la Cour a renvoyé pour cause de suspicion légitime, devant la Cour d'assises de l'Isère, les sieurs André Bonnet et Paulin Girard, accusés de banqueroute frauduleuse, lesquels avaient été renvoyés par la chambre d'accusation devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Lablanque. — Audience du 18 décembre.

QUERELLE ENTRE FRÈRES. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Dans la nuit du 12 au 13 septembre dernier, vers les deux ou trois heures du matin, une scène déplorable avait lieu dans une des communes les plus rapprochées de Privas : deux frères, les nommés Estéoule, donnaient à leur contrée un malheureux exemple de plus des funestes dissensions que la jalousie peut amener dans les familles. A la suite d'une misérable dispute, un coup de couteau avait été porté par le plus jeune à l'aîné, et la blessure qui en avait résultée avait été si grave, que pendant longtemps on avait dû craindre qu'elle ne fût mortelle.

La justice n'avait pas tardé à intervenir; une information fut faite sur ce triste événement, et il en résulta contre François Estéoule une accusation de tentative d'homicide volontaire sur la personne de Jacques son frère.

C'était pour répondre à cette accusation qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

Bien que tout se fût passé dans l'ombre, bien qu'aucun témoin n'eût assisté à cette déplorable scène, on était parvenu à dissiper

une partie du mystère de la nuit. Soit dans les premiers interrogatoires de l'accusé, soit dans ceux du blessé, soit enfin dans diverses circonstances, on avait réussi à constater quelques faits certains. Voici ceux qu'avait réunis l'acte d'accusation rédigé avec une impartialité d'autant plus digne d'éloges qu'elle est plus rare.

François Estéoule, accusé, a quatre frères, Jean-Pierre, Jean-Louis, Louis et Jacques. Ce dernier partit pour l'armée comme remplaçant et avant de quitter sa famille exigea que sa mère consentît en sa faveur une obligation de 500 fr. Il avait, à différentes époques, prêté de l'argent à sa mère, et l'obligation qu'il demandait en était la représentation, aussi sa mère déféra-t-elle sans difficulté à ses désirs. Lorsqu'il fut revenu du régiment cet acte fut une source de vives discussions entre lui et son frère François. Ce dernier prétendait que la somme totale n'avait pas été comptée par Jacques. Plusieurs fois ces disputes avaient dégénéré en voies de fait; plusieurs fois Jacques avait menacé et poursuivi François; une fois il l'avait poursuivi un fusil à la main, et avait même tiré sur lui; mais le coup avait raté. Enfin, le 12 septembre 1840, toute la famille se réunit chez M^e Romieu, notaire à Privas, et toutes les affaires y furent arrangées. Chacun s'en retourna satisfait. Cependant Jacques, au lieu d'aller coucher chez lui, voulut venir coucher chez sa mère pour surveiller les démarches de son frère François qui y demeurait; il craignait que pendant la nuit il n'enlevât quelque chose de la maison.

Quand il arriva chez sa mère, elle était couchée ainsi que son frère; il alla dans l'appartement de ce dernier, il était alors minuit environ. En entrant, il prévint son frère de l'intention qui l'amena, et dit qu'il veillerait toute la nuit pour l'empêcher de soustraire quelque chose. Peu d'instants après François se leva: Jacques crut que c'était pour effectuer le projet qu'il lui supposait; il se leva aussi. Une dispute s'engagea; ils se saïrent à bras-le-corps, et au moment où Jacques venait de donner à François un coup de poing il fut frappé par ce dernier d'un coup de couteau dans le ventre. L'instrument avait percé à droite au niveau de l'ombilic, et avait fait une blessure de dix-huit millimètres de longueur; la profondeur n'en avait pu être constatée.

En conséquence de ces faits, François Estéoule avait été renvoyé devant la Cour d'assises, sous une prévention de tentative de meurtre.

La lecture de cet acte d'accusation a été suivie de l'interrogatoire de l'accusé. Il est convenu de la matérialité du fait qui lui était imputé; mais il s'est retranché derrière la légitimité de sa propre défense; il a prétendu que, connaissant le caractère violent de son frère Jacques, il s'était cru à sa dernière heure quand il avait été frappé par lui, et qu'alors il lui avait donné un coup désespéré. Il a ajouté qu'il déplorait cet événement, qu'il plaignait amèrement son frère, mais qu'il avait été dans la triste nécessité d'agir ainsi.

Les bons antécédents de l'accusé, la douceur bien connue de son caractère, enfin les faits constatés dans l'acte d'accusation, donnaient à ce système un caractère de vraisemblance; aussi les débats n'ont-ils été conduits, de part et d'autre, que vers cette unique appréciation.

Douze témoins ont été entendus: parmi eux figuraient la mère et tous les frères de François, à l'exception du blessé. Ce dernier avait été également assigné; mais ses forces n'étant point assez rétablies, il n'avait pu s'exposer au milieu des neiges dont les chemins étaient couverts.

Tous ces témoins ont été unanimes pour donner au blessé la plus grande violence de caractère; ils l'ont représenté comme étant la terreur de sa famille. Ils ont raconté une multitude de faits venant à l'appui de la justification de François. En d'autres circonstances, ce dernier, qui était plus particulièrement l'objet de sa haine, avait été poursuivi et battu par lui, et, dans ces diverses accusations, au lieu de chercher à se venger, il s'était toujours contenté de fuir et de se soustraire à sa brutalité.

La mère elle-même a exposé que souvent elle avait été l'objet des plus odieuses voies de fait de la part de Jacques; qu'elle le redoutait tellement que dans cette nuit du 12 au 13 septembre, quand elle fut éveillée par les cris: au secours! elle n'avait pas osé sortir de son appartement dans la crainte d'être battue par Jacques.

Par suite de ces débats, l'accusation avait perdu beaucoup de sa gravité; elle a été soutenue par M. Auzias, substitut de M. le procureur du Roi.

Il a reconnu que de larges concessions devaient être faites à la défense, que sans doute on ne pouvait pas hésiter à admettre qu'une provocation plus ou moins violente avait eu lieu de la part de Jacques. Il a cru devoir seulement repousser le système de la légitime défense. Un seul coup de poing avait été donné, or cette agression, faite sans armes, ne pouvait dans l'intention de François être considérée comme le commencement d'une lutte qui mettait ses jours en péril.

M^e Jouvé a présenté la défense de François. Il s'est renfermé dans le cadre adopté par le ministère public, et a démontré que sur ce dernier terrain l'accusation ne pouvait pas mieux se soutenir. Il a rappelé les diverses circonstances de cette cause sous le rapport du temps, du lieu, du caractère des personnes et a prouvé qu'elles venaient toutes à l'appui de l'accusé.

Après un résumé très impartial de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Un instant après ils sont revenus, apportant un verdict de non culpabilité.

François Estéoule a été mis immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 décembre. — Présidence de M. Duval, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

DEUXIÈME ACCUSATION D'INCENDIE CONTRE LE MÊME INDIVIDU. — ACQUITTEMENT.

Charles Delepine comparait en 1838 devant la Cour d'assises de l'Oise comme accusé d'un incendie qui avait détruit une partie du village de Troissereux; il était défendu par M^e Emile Leroux, avocat, qui l'assistait encore aujourd'hui et il a été acquitté. Il comparait devant la même Cour d'assises sous une nouvelle accusation d'incendie dans la même commune. Voici les faits qui ont motivé l'accusation:

De nombreux incendies ont, en 1840, jeté la désolation et la ruine dans la commune de Troissereux; plus de quarante maisons ont été la proie des flammes, un grand nombre d'habitants ont été réduits à la plus affreuse misère. La malveillance agissait avec tant d'audace que le feu éclatait en présence de la justice même. Dans leur malheur, les victimes d'aussi grands désastres avaient besoin de trouver un coupable, et dans l'impossibilité où ils étaient de le désigner ils laissaient planer tous leurs soupçons sur le malheureux Delepine. Il suffisait de sa présence dans la commune au moment de l'incendie, ou de la possibilité de s'y être

rendu pour qu'il fût à l'instant même désigné comme l'auteur de cet incendie. Déjà il était en prison, et la prévention allait jusqu'à lui attribuer les nouveaux incendies qui éclataient dans la commune, en supposant qu'il faisait agir des agens chargés d'exécuter son infernal projet de vengeance. Tel est l'effet de la prévention; elle ne s'arrête jamais et triomphe de tous les obstacles.

Le 12 avril 1840, vers onze heures du matin, un incendie éclata à la maison du nommé Mervet, dont une partie est louée à Caron. Le foyer de l'incendie existait à la toiture en chaume d'un plat-celier faisant suite à la maison occupée par Caron. Ce plat-celier donne dans une cour commune. A côté se trouve un passage qui conduit dans les champs, et c'est là que se manifestent les premières flammes. On n'a point été dans le plat-celier avec de la lumière, il n'existait point de feu chez Caron, l'incendie est donc le résultat de la malveillance.

L'incendiaire n'a pu venir du côté des champs déposer le germe incendiaire. Depuis une demi-heure, la femme Louvet et la fille Mervet travaillaient dans leurs jardins, et il est certain que l'incendiaire n'aurait pu échapper à leurs regards. Un seul accès lui était ouvert: c'était la cour commune. Il lui était d'autant plus facile de pénétrer de ce côté, que les habitans étaient allés entendre la messe.

Le 12 avril Delepine était à Troissereux, il s'était rendu chez Mervet, vers neuf heures du matin, et dans la conversation avait demandé à traverser une étable à vaches pour passer par les derrières du village; Mervet lui refusa, Delepine sortit alors par la porte de la rue et, selon l'accusation, il se serait dirigé vers la porte de la cour commune où le feu a éclaté, et aurait manifesté le désir d'y entrer, la présence seule de Caron l'en aurait empêché.

C'est à onze heures que le feu a éclaté, et le nommé Breton, bocher à Beauvais, a déclaré dans le cours de l'instruction avoir vu Delepine sortir de la maison incendiée quelques instans avant que le tocsin ne se fit entendre. Delepine nie ce fait et soutient qu'il était à cette heure chez un de ses beaux-frères de chez lequel il ne serait sorti qu'après les premiers cris: au feu!

A l'appui de cette charge très grave par elle-même, l'acte d'accusation suppose à Delepine la pensée, en incendiant la maison de Mervet, de communiquer le feu à une maison ayant appartenu à son père, que ses cohéritiers voulaient d'abord lui vendre 6,000 francs, et qui plus tard aurait été vendue neuf à un sieur Rousselle, et lui impute des propos de vengeance contre ce dernier.

Delepine, interrogé par M. le président, répond avec calme et écarté à toutes les questions qui lui sont posées; il proteste de son innocence et soutient n'avoir pas rencontré Breton à l'heure par lui indiquée.

On entend les témoins; les dépositions les plus importantes sont celles de Mervet et de Breton.

Mervet: Delepine est venu chez moi à neuf heures du matin environ, pour faire un compte; n'ayant pas le temps à ce moment, nous avons pris un autre jour; il m'a demandé à traverser mes bâtimens pour se rendre derrière le village; je le lui ai refusé. Il m'a dit que Rousselle, en achetant la maison de son père, lui avait joué un mauvais tour; que cette maison lui avait été vendue 6,000 francs, et qu'il lui faisait perdre 3,000 francs.

Breton: Le 12 avril, vers dix heures et demie, onze heures moins un quart, je traversais Troissereux; arrivé à la cour de Caron, j'ai vu Delepine sortir précipitamment de cette cour: « Te voilà, lui ai-je dit. — Je n'ai pas le temps de m'arrêter, je suis pressé, » a répondu Delepine en s'éloignant avec rapidité. La vitesse de sa marche et son air effaré m'ont paru extraordinaires; j'étais à peine arrivé aux premières maisons de Campdeville, à un quart de lieue de distance, lorsque j'ai entendu sonner le tocsin à Troissereux.

M^e Emile Leroux: Avez-vous rencontré dans le village d'autres personnes que Delepine? — R. Oui, j'ai rencontré plusieurs individus que je ne connaissais pas.

M^e Leroux: Vous connaissez donc particulièrement Delepine, puisque vous l'auriez tuteur. — R. Pendant un temps je le voyais deux fois par semaine; à peu près depuis cinq ou six ans je ne l'ai plus revu.

D. Le jour de l'incendie n'avez-vous pas déclaré à la femme Brutus que vous ne connaissiez pas la maison d'où vous aviez vu sortir Delepine; comment se fait-il qu'aujourd'hui vous puissiez la désigner? — R. J'ai dit à la femme Brutus que c'était la maison de Caron.

La femme Brutus: Le jour de l'incendie de Troissereux, Breton m'a dit qu'en passant dans cette commune peu de temps avant l'incendie, il avait vu Delepine sortir d'une maison qu'il ne connaissait pas.

M^e Boquet, avoué, déclare qu'il a été chargé des affaires de la famille Delepine, et qu'il n'a jamais été question de vendre la maison à l'accusé moyennant 6,000 francs; qu'il avait seulement été convenu que les héritiers renonceraient à la succession du père, à la charge par Delepine de leur payer à chacun 200 francs; que cette convention allait être réalisée lorsque Rousselle a offert d'acheter la maison moyennant 9,000 francs; que Delepine, au lieu de tenir à l'exécution de la convention faite avec ses cohéritiers, a été le premier à consentir à la vente, et qu'il n'a manifesté aucune espèce de regret ni de mécontentement.

M^e Marie, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation. « Il y a trois ans, a-t-il dit, Delepine figurait sur les bancs de la Cour d'assises, il était accusé d'incendie, il a été acquitté; la justice a dit son dernier mot, respect à sa décision; mais malgré cette décision, l'autorité de la chose jugée n'eut point la puissance de détruire les convictions qui s'étaient formées dans le pays sur la culpabilité de Delepine; aujourd'hui, Delepine est encore accusé d'incendie, il est poursuivi par la clameur publique, est-il coupable? » Le ministère public reconnaît que les passions se sont agitées dans la commune de Troissereux, que les habitans de cette commune n'ont pas conservé la modération qu'on doit toujours apporter en aussi grave matière; puis il discute toutes les charges qui selon lui établissent la culpabilité de l'accusé et persiste dans l'accusation.

M^e Emile Leroux a la parole. « Il est vrai, Messieurs, comme vous l'a dit le ministère public, qu'en 1838 Delepine avait le malheur de paraître sur ces bancs, alors, comme aujourd'hui, il était accusé d'incendie dans la commune de Troissereux, alors il fut acquitté, comme j'espère il le sera encore aujourd'hui. Si dans cette première accusation il y a un antécédent défavorable, il y avait aussi un grand enseignement pour Delepine. L'homme qui a vu sa liberté et sa vie compromises n'expose pas de nouveau des biens aussi chers; il ne creuse pas l'abîme qui peut l'engloutir sans de puissans motifs, ces motifs, l'accusation les indique-t-elle? »

L'avocat démontre qu'il n'y avait pour Delepine aucun motif d'intérêt ou de vengeance, et discute les charges relevées contre lui par M. l'avocat du Roi. Arrivé au témoignage de Breton, c'est le seul témoin de ce procès, l'accusation l'a dit avec raison, c'est sur lui seul qu'elle repose. Qu'est-ce donc que Breton? Est-ce un

de ces hommes assez bien placés dans la société pour que sur son seul témoignage on puisse sans inquiétude prononcer un arrêt de mort? Que l'on consulte l'opinion publique, et elle répondra négativement: Breton est un homme léger, qui fréquente les cabarets.

M. le président: M^e Leroux, vous ne pouvez ainsi attaquer le témoin qui ne peut se défendre.

M^e Leroux: J'ai le droit de discuter la valeur de son témoignage, et par conséquent de dire tout ce que ma conscience me dicte.

M. le président: Puisque vous parlez du droit, l'article 319 du Code d'instruction criminelle accorde à l'accusé à son conseil le droit de dire contre le témoin tout ce qui sera utile à la défense mais c'est après sa déposition seulement. Le moment n'est plus opportun.

M^e Leroux: J'ai pensé que les observations que j'avais à faire n'entraînaient dans la plaidoirie; au reste si je ne disais pas maintenant tout ce qui doit faire apprécier le témoignage de Breton, je ne pourrais plus le dire, et ma défense ne serait pas complète. Je crois que, chargé de défendre la vie d'un homme, c'est un devoir pour moi de ne rien omettre, et je continue:

« Je dis que c'est un homme léger, qui fréquente les cabarets, ai-je tort? Est-ce une calomnie? Où fait-il ses premières révélations? Au cabaret. Est-ce à l'autorité qu'il va raconter le seul fait grave de ce procès? Non, c'est au milieu de libations qu'il en fait la première confidence, et ensuite il garde le silence pendant un mois; voilà l'homme de qui dépend le sort de l'accusation. »

L'avocat discute les contradictions et les invraisemblances de ce témoignage, puis il termine ainsi: « Je crois avoir discuté toutes les charges relevées contre Delepine; ma tâche est remplie, et cependant je ne puis me décider à m'asseoir; il me semble que je n'aurai jamais assez dit dans cette cause: je crains d'omettre un moyen favorable, une circonstance justificative pour Delepine; je ne puis me défendre d'une certaine inquiétude. Pourquoi cette inquiétude? Ah! Messieurs les jurés, c'est que Delepine est poursuivi par une fatale prévention, que tout l'accable ici, que de toutes parts on l'accuse, et qu'il n'a que sa faible voix pour le défendre. Pourquoi? C'est qu'il croit à son innocence, et qu'en suis convaincu autant qu'il est donné à l'homme de l'être, et qu'une condamnation jetterait la désolation dans mon âme. La défense ne tient pas souvent ce langage, Messieurs, il n'est point une condition de sa position. Entre la conviction de la culpabilité et celle de l'innocence il y a une distance énorme; cette distance est parcourue par le doute et l'incertitude, il suffit d'amener l'accusation sur ce terrain pour l'avoir vaincue, car ce n'est pas sur le terrain du doute qu'on élève un échafaud. »

« Ici je vais beaucoup plus loin: ma conscience me crie que Delepine est innocent; qu'il est victime de la prévention, et cependant il a passé sept mois en prison; il a été en proie aux angoisses les plus cuisantes; son nom a été voué à la malédiction publique; c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de mettre fin à tant de malheurs! proclamez l'innocence de Delepine, et par votre arrêt apprenez à toute une population que si la prévention peut conduire un homme sur les bancs de la Cour d'assises, elle est impuissante pour entraîner la condamnation. »

M. le président a résumé avec une louable impartialité les moyens de l'accusation et ceux de la défense; il a recommandé à MM. les jurés de repousser toute espèce de prévention pour ne s'attacher qu'aux véritables preuves du procès.

Le jury n'a délibéré que quelques minutes, puis il est rentré.

Avant d'entendre la déclaration du jury, M. le président a donné l'ordre à la force armée d'amener au pied de la Cour ceux qui donneraient des marques d'approbation ou d'improbation.

Au milieu du plus profond silence, le chef du jury a prononcé le verdict suivant: *Non, l'accusé n'est pas coupable.* Delepine a été mis sur le champ en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 31 décembre.

DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — ÉVÉNEMENT DE SEPTEMBRE.

Les troubles graves causés à Paris par les coalitions des ouvriers venaient à peine d'être réprimés, lorsque, dans la soirée du 8 septembre dernier, le poste de la rue Mauconseil fut brusquement attaqué par une douzaine d'hommes commandés par un sous-officier. Les bonnes dispositions, le courage du sergent Avez, du 4^e léger, et de ses hommes suffirent pour faire échouer cette tentative. L'attaque fut vivement repoussée, mais les assaillans étaient trop nombreux pour qu'on ait pu les arrêter, et l'heure même à laquelle eut lieu ce coup de main s'opposait à ce que les hommes du poste, ainsi que les personnes du voisinage, pussent les désigner d'une manière certaine.

Toutefois, par suite de renseignemens, que plus tard on reconnut dénués de fondement, un commissaire de police fut chargé de faire une perquisition dans une maison, rue du Grand-Hurler, 27, au domicile occupé en commun par les sieurs Guentini, Coupri, Delhongue et Lescot. Lorsque le commissaire s'y présenta, le 9 septembre, à cinq heures du matin, il trouva Guentini couché avec Delhongue, Coupri occupait seul l'autre lit, Lescot était absent. En procédant à la perquisition, on saisit dans la paille du lit de Guentini deux fusils de munition non-chargés, sans baïonnettes, l'un desquels était surmonté d'un drapeau portant ces mots: *égalité, fraternité, indépendance ou la mort.* Dans une malle, deux sabres l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie, deux baïonnettes appartenant aux deux fusils, trois poignards, trois sacs en forme de giberne, deux fleurets, trois boîtes de carton remplies de capsules, vingt-un paquets de cartouches tant pour fusils que pour pistolets. Plus tard, dans une seconde perquisition, on trouva plusieurs feuilles de papier coupé et disposé pour faire des cartouches, des linges disposés en bandes et en compresses comme pour un pansement, et en outre une grande quantité d'écrits politiques, démontrant que leurs possesseurs appartenaient à l'opinion qui a formé les nouvelles sociétés communistes. C'est à raison de ces faits que la chambre du conseil ayant écarté les charges de participation au complot de la rue Mauconseil, les sieurs Guentini, Coupri, Delhongue et Lescot comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la simple prévention de détention d'armes de guerre et de fabrication de cartouches et de munitions.

A l'audience, Guentini assume sur lui seul toute la responsabilité de la prévention: « Les deux sabres et les deux fusils, je les ai ramassés, dit-il, dans la soirée du 12 mai, je les ai emportés chez moi et cachés dans ma paille, afin que si, une insurrection générale éclatait, et que mes opinions me portassent à en faire partie, je pusse au moins avoir mes armes prêtes. Dans le cas où mes opinions ne m'auraient pas porté à faire partie de l'insurrection, j'aurais distribué ces armes. Or, comme on n'aurait pu

en faire usage sans munitions, j'ai acheté tout ce qu'il fallait pour en faire et pour les confectionner moi-même, à l'insu de mes camarades de chambre, car je n'y travaillais qu'en leur absence ; ils ignoraient en outre que je possédasse les armes qui m'ont été saisies. J'avais le soin de faire mon lit moi-même pour qu'ils ne s'aperçussent de rien, et je me couchais précisément du côté où j'avais déposé les fusils. »

Les trois autres prévenus soutiennent être complètement étrangers et à la détention des armes et à la fabrication des munitions de guerre.

Néanmoins le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne Guentin, Coupry, Delhongue et Lecot chacun à dix-huit mois de prison, 25 francs d'amende et à deux ans de surveillance.

PHARMACIE. — VENTE ILLEGALE DE MÉDICAMENS.

Des pharmaciens peuvent-ils se porter parties civiles contre les individus qui auraient vendu des médicaments en contravention aux lois sur la pharmacie ? (Rés. aff.)

MM. Quentin et Faucher, pharmaciens, tant en leur nom personnel que comme président et secrétaire de la commission de prévoyance des pharmaciens de Paris, traduisent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle les sieurs Thomas, Michel, Bourdon, Anselme, Lebland, Moureaux, Fichet, Ragaine, Martin, Jean et compagnie, V^e Clément, Lemoine et Lechelle, appelés en garantie, tous herboristes, distillateurs et confiseurs, auxquels ils imputent le délit d'avoir illégalement préparé et vendu des substances médicamenteuses.

Avant de procéder aux débats de cette affaire, M^e Lanvin, défenseur des sieurs Michel et Lebland, propose au Tribunal, au nom de ses clients, trois fins de non recevoir fondées, la première, sur ce que les pharmaciens ne peuvent exercer une action personnelle sur les herboristes, attendu que la loi de germinal an XI a été faite dans l'intérêt de tous et non pour l'intérêt mercantile des pharmaciens ; c'est donc au ministère public seul qu'il appartient de rechercher les délits commis en pareille matière et d'en poursuivre la répression. La deuxième, basée sur ce principe que nul ne peut plaider par procureur, et dans cette circonstance, les plaigants agissent au nom et comme mandataires d'une compagnie qui semble rappeler les anciennes jurandes abolies par la loi de 1791 ; de plus, les plaigants auraient peine à justifier du dommage qui leur a été causé. La troisième, enfin, repose sur ce que la citation directe des pharmaciens ne qualifie, ne spécifie point les faits qui ont motivé leur plainte.

Les avocats des autres prévenus adoptent en partie pour leurs clients ces fins de non recevoir, et en proposent de nouvelles en leurs noms.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat des plaigants, combat ces divers moyens, et invoque sur la première question l'arrêt rendu en 1835 par la Cour de cassation, chambres réunies.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques de M^{es} Fleury, Lafargue et Barbier, avocats des autres prévenus, et sur les conclusions conformes de M. Buserrolles, substitut, a prononcé en ces termes :

- « Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle, toute personne qui se prétend lésée peut en demander la réparation, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle ;
« Attendu que les faits reprochés aux prévenus d'avoir contrevenu aux lois et réglemens sur la pharmacie constituent un délit dont les plaigants prétendent avoir souffert, et dont ils ont droit de demander la réparation ;
« Attendu que les plaigants agissent non seulement comme représentant la commission de prévoyance des pharmaciens, mais encore en leur nom personnel, et qu'ainsi en cette qualité ils sont recevables dans leur action ;
« Attendu que les dénonciations contenues dans les assignations dont il s'agit satisfont suffisamment au vœu de la loi et aux prescriptions de l'article 183 du Code d'instruction criminelle ;
« Par tous ces motifs, déclare les prévenus non recevables, et continue à quinze jours pour être plaidé au fond. »

OFFICES MINISTÉRIELS. — DROITS DE TRANSMISSION.

L'exposé des motifs et le projet de loi présentés hier à la Chambre des députés par M. le ministre des finances contiennent des dispositions nouvelles en ce qui concerne la transmission des offices ministériels. Ces dispositions sont graves en ce qu'elles impliquent la reconnaissance par la loi du droit de propriété des offices.

Voici en quels termes s'est exprimé M. le ministre des finances :

« Dès à présent, nous comprenons, dans le projet de loi sur les recettes de 1842, de nouvelles dispositions ayant pour but de modifier l'assiette et de régulariser la perception du droit sur les transmissions d'offices. La loi de finances de 1832, qui a créé cet impôt comme conséquence juste et logique des lois qui ont fait des offices une valeur transmissible dans la main des titulaires, veut qu'il soit perçu d'après le taux du cautionnement, indication fort inexacte de la valeur réelle de l'emploi transmis. Les règles nouvelles que nous vous proposons pour mieux proportionner l'impôt à cette valeur réelle auront le double avantage de faire disparaître de blessantes inégalités signalées par vos commissions de finances, et d'apporter à cette branche du revenu public une mieux-value que nous comprenons dans nos évaluations pour une somme de 800,000 fr. »

Les articles du projet de loi sont ainsi conçus, en ce qui concerne les offices :

Art. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 23 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

Art. 7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 pour 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

Art. 8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère à titre gratuit entre-vifs, les droits établis pour les donations de biens-mubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital.

Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 pour 100.

Art. 9. Lorsque l'office transmis par décès passera à l'héritier unique ou à l'un des héritiers du titulaire, et, dans ce dernier cas, à défaut de traité entre les cohéritiers, le droit de 2 p. 0/0 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur.

Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

Art. 10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Art. 11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera

perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation.

Les parties, leurs héritiers ou ayans-cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

Art. 12. L'art. 54 de la loi du 21 avril 1832 continuera d'être exécuté dans le cas de création de nouveaux offices et dans celui de nomination en remplacement de titulaires destitués.

Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 pour 100 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SAINT-OMER, 28 décembre. — Les nommés Villette et Devin viennent de s'évader dans la nuit du 27 au 28 décembre de la prison du Mont-Sithieu, à Saint-Omer.

Ces deux hommes couchaient dans une chambre située au premier étage et qu'éclairait une fenêtre garnie d'un grillage épais et solide. Ils ont coupé avec une scie, retrouvée sur les lieux, l'une des barres de fer de ce grillage, puis se sont laissés glisser, au moyen d'une corde, dans la cour de la prison. Là ils avaient à franchir un mur élevé qu'ils sont parvenus à escalader, et du haut duquel la même corde les a aidés à descendre. Au pied de ce mur se trouvait une sentinelle, auprès de laquelle ils ont passé, sans être vus ni entendus.

Dès que cette évasion fut connue, la gendarmerie fut mise, dans diverses directions, à la poursuite des fugitifs. On vint d'apprendre que déjà leurs traces ont été retrouvées dans un village voisin de la frontière de Belgique.

Villette est un homme dangereux, plusieurs fois repris de justice, et tout récemment condamné à douze ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour vols qualifiés. Devin avait été condamné par la même Cour à cinq ans de réclusion pour émission de fausse monnaie.

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître à ses lecteurs la demande intentée par M. Panofka contre M. Hauman, en résiliation de la vente d'un violon attribué à Joseph Guarnerius. Le Tribunal, par un jugement préparatoire, avait commis trois luthiers à l'effet d'examiner l'instrument et de reconnaître s'il était, ou non, dans toutes ses parties, de l'auteur indiqué.

Auj.-ur-d'hui l'opinion de ces experts a été soumise à la 5^e chambre. Il en résulte que l'instrument est bien, dans toutes ses parties, de Joseph Guarnerius, mais qu'on y remarque 1^o une étiquette ; 2^o un vernis ; 3^o une petite planche placée sous la table supérieure, pour soutenir l'âme du violon, qui ne sont point de cet auteur.

M^e Chapon-Dabot, s'appuyant de ces dernières dispositions du rapport, a conclu à la résiliation du marché.

M^e Vivien, dans l'intérêt de M. Hauman, a, de son côté, soutenu qu'il avait vendu l'instrument sous la seule garantie qu'il avait été fabriqué par Joseph Guarnerius, et que ce point ayant été reconnu par les experts, nécessairement la vente devait être maintenue. « M. Panofka, dit-il, sait bien que le violon est de Guarnerius ; il l'a essayé, et il le trouve excellent ; mais ce qu'il veut, en réalité, c'est qu'on ne puisse à l'avenir le lui contester, c'est que le Tribunal lui délivre une reconnaissance de paternité, qui constate d'une manière irréfragable l'origine du violon ; quant aux légers défauts qu'on y remarque, il n'y a pas d'instruments un peu anciens qui n'en présentent de semblables sans que leur qualité en soit altérée ; c'est l'effet inévitable des ravages du temps qui n'épargne pas plus les instruments que les artistes. »

M. le substitut Mahou a trouvé dans les défauts signalés des vices suffisants pour entacher la vente, et a conclu à ce qu'elle fût annulée.

Le Tribunal, en effet, a ordonné la remise à M. Hauman de son violon, l'a condamné à restituer les 3,000 francs qui lui avait reçus pour le prix de la vente, et l'a, en outre, condamné aux dépens.

On nous assure que cette décision, qui intéresse vivement les artistes, va être portée en appel.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois de Pierre Virion, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Vosges, et de Clichant, dit Briquet, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

— Le sieur Moreau a cru trouver une diffamation dans un mémoire publié par le sieur Astier, libraire à Paris, antérieurement à un procès civil engagé aujourd'hui entre les parties ; le sieur Moreau a fait assigner le sieur Astier devant le Tribunal de police correctionnelle, et il venait demander à l'audience de la huitième chambre la suppression dudit mémoire et 2,000 fr. de dommages-intérêts, aux termes de la loi du 17 mai 1819.

M^e Dufougerais, avocat de M. Astier, a opposé à la plainte une fin de non-recevoir tirée de l'article 23 de la même loi qui déclare à l'abri de toutes poursuites les écrits produits devant les tribunaux en réservant aux juges saisis du fond de connaître de ces écrits ; l'avocat a soutenu que cet article avait pour objet d'assurer une entière liberté aux plaideurs dans leurs défenses, qu'il devait donc être interprété de la manière la plus large, et qu'il y avait lieu de l'appliquer à toutes les publications qui pouvaient de près ou de loin se rattacher à une instance civile, alors même qu'elles auraient paru avant les premiers actes de la procédure, et, comme dans l'espèce, avant la comparution des parties, à fin de conciliation, devant le juge de paix.

Le Tribunal, jugeant en ce sens, et sur les conclusions conformes de M. Rolland de Villargues, remplissant les fonctions du ministère public, a, par application de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, déclaré le plaignant non-recevable et l'a condamné aux dépens.

— Un accident douloureux est arrivé hier à l'École de pharmacie, rue de l'Arbalète. Les préparateurs du cours de M. Bussy, assisté de M. Thilorier, opéraient à l'effet d'obtenir de l'acide carbonique solide, d'après les procédés découverts par M. Thilorier, et démontrés par ce savant. Ces expériences devaient être répétées dans l'amphithéâtre de chimie en présence des nombreux élèves qui suivent le cours de M. Bussy.

L'acide carbonique gazeux venait d'être comprimé sous une pression de plus de cinquante atmosphères, dans un cylindre de fonte de la capacité d'environ trois litres, et dont les parois avaient à peu près cinq centimètres d'épaisseur.

M. Thilorier avait assisté aux préparatifs de l'expérience, qui avait été dirigée avec toutes les précautions usitées en pareil cas. Il venait de passer dans un cabinet voisin, laissant près de l'appareil les deux préparateurs. Tout à coup une épouvantable explosion se fait entendre : le cylindre de fonte vole en éclats et, avec la force d'une bombe, brise tout ce que contient le laboratoire, les deux préparateurs sont renversés : l'un d'eux est projeté contre la muraille avec tant de force que son corps brise une armoire et les tablettes qu'elle renferme ; ses deux jambes sont mutilées. L'autre élève est relevé sans connaissance, mais il n'est pas blessé. Les effets de l'explosion avaient été terribles : des éclats de fonte, dispersés dans tous les sens, avaient pénétré fort avant dans la muraille ; des instrumens en fer qui se trouvaient près du cylindre avaient été enfoncés dans les carreaux du sol. Le bruit de l'explosion a été entendu fort au loin et a jeté l'alarme dans le quartier.

Le blessé a déjà subi l'amputation d'une jambe, et l'amputation de l'autre membre paraît devoir être nécessaire. On frémit en pensant quel horrible catastrophe fût arrivée si l'explosion eût eu lieu pendant la leçon du professeur.

Deux jours avant, cette expérience avait été faite dans l'amphithéâtre de l'École de médecine, au cours de chimie de M. Orfila, où plus de douze cents élèves assistent à ses leçons.

L'expérience avait également eu lieu cette semaine aux cours de la Sorbonne, où les auditeurs ne sont pas moins nombreux. Les précautions prises par M. Thilorier semblaient devoir éloigner toute chance de danger, car depuis plusieurs années ces expériences avaient été répétées un très grand nombre de fois sans accident, soit dans les séances publiques, soit en particulier.

— C'est un beau jour que celui de la saint Sylvestre pour les marchands, et si tout le restant de la population parisienne n'y voit qu'une sorte de quart-d'heure de Rabelais de fin d'année, où bon gré malgré il faut largement dénouer les cordons de sa bourse, ils n'y voient, eux, qu'une occasion d'abondante récolte, et tous leurs soins s'appliquent à rendre leurs étincelans magasins dignes d'affricoler la foule badaude des acheteurs. Par malheur, on peut-être par une juste compensation, ce luxe d'appâts et d'étalage excite en même temps la convoitise des filous, et jamais ces dangereux industriels ne glanent plus abondamment qu'à cette époque la dime qui d'ordinaire doit les amener tôt ou tard en police correctionnelle. Le tout pour eux est de ne pas se laisser prendre la main dans le sac, et c'est ce à quoi n'a pu parvenir une jeune femme que les commis de M. Samson, marchand de nouveautés sur le boulevard Saint-Martin, conduisaient ce matin au bureau du plus prochain commissaire de police.

La jeune femme, qui déclarait se nommer Madeleine F. et être âgée de 24 ans, était avec indignation la soustraction de deux châles qui lui était imputée, et apostrophait celui des commis qui disait l'avoir vue, avec tant d'assurance, que ce dernier n'était pas éloigné de croire que ses yeux l'avaient trompé, et aurait presque fait des excuses à la jeune femme. « Je regardais des châles, disait cette dernière, de l'accent d'une profonde émotion, j'avais l'intention d'en acheter un, et je voulais faire un choix avant que d'entrer dans le magasin ; tout-à-coup un passant m'ayant poussé le coude, les châles que je tenais se détachèrent et me tombèrent dans la main. Monsieur était là ; il les a ramassés. Mais j'aurai certainement raison de l'insulte qu'il m'a faite en m'arrêtant et en m'amenant ici. »

Malheureusement pour la belle indignée, le commissaire de police, après avoir jeté sur elle un regard scrutateur, crut s'apercevoir que la dame se trouvait d'un embonpoint quelque peu anormal, et la pria d'ouvrir son manteau. Alors, comme au spectacle de la mère Gigogne, s'échappèrent sur le parquet, non pas une couvée de petits paniers, mais une masse de coupons d'étoffes, variées de couleur, d'espèce, de qualité.

La dame ayant refusé de faire connaître l'origine de ce fashionable assortiment, a été envoyée au dépôt de la préfecture.

— Hier, après une journée fructueuse, M^{me} Weiss, marchande de vins aux Batignolles, comptait sa recette et, cette opération préalable accomplie, elle venait de la renfermer soigneusement dans un petit sac, lorsqu'un compagnon maçon, le nommé Bétancourt, entra brusquement et demanda un canon qui lui fut servi sur le comptoir.

« Qu'est-ce que c'est que ça ? dit Bétancourt en désignant du doigt le verre qui venait d'être rempli ; pour le quart-d'heure, le rouge n'est pas dans mon caractère ; heures-moi ça, la petite mère, je suis dans le blanc depuis six heures du matin, et ce n'est pas au moment d'aller me coucher que je changerai de religion. »

Il est rare que passé midi il y ait du vin blanc de tiré hors barrière, et le rusé compère comptait là-dessus ; en effet, M^{me} Weiss quitte son comptoir et descend lestement à sa cave, mais, quelque diligence qu'elle fasse, à son retour l'amateur de vin blanc a disparu, et avec lui le petit sac que, dans son empressement, la cabaretière a négligé d'enfermer dans son tiroir. A l'instant même, M^{me} Weiss s'élança sur les traces du voleur, l'atteint, le saisit au collet, et, sans autre auxiliaire que la vigueur de son poignet, l'entraîne au poste de la barrière.

« Il y a erreur, s'exclame alors Bétancourt, madame m'inculpe trop légèrement ; fouillez-moi, et vous trouverez de l'argent dans mon gousset, à la vérité ; mais toutes les roues de derrière se ressemblent, et celles de madame n'ont sans doute pas le nez ailleurs qu'au beau milieu du visage. — C'est possible, répliquait la cabaretière ; mais qu'on le fouille, on trouvera ma recette dans un sac, et tous les sacs ne se ressemblent pas. — D'accord, interrompit Bétancourt, ce raisonnement me paraît supérieur ; fouillez, militaire, et si le sac se trouve en ma possession, je mérite d'être fustillé. »

On fouilla le maçon ; et comme l'avait annoncé la dame Weiss, on trouva bien dans sa poche la somme de 130 francs, montant de la recette volée ; mais de sac, pas plus que sur la main, et le rusé voleur allait triompher lorsqu'un passant, qui avait suivi de près la cabaretière et son prisonnier, arriva tenant à la main le sac qu'il avait vu Bétancourt jeter furtivement dans un fossé plein de neige, au moment où il se sentait pris au collet.

L'amateur de vin blanc a été écroué à la disposition du Parquet.

— Un correspondant du journal anglais le Globe lui a écrit le 26 décembre :

« Le bruit courait hier que le gouvernement venait de recevoir la nouvelle de la mort du prince Louis-Napoléon au château de Ham. C'était un fait absolument controuvé. J'ai parlé hier à quelqu'un qui l'a vu la semaine dernière. Le prince se porte parfaitement bien, et l'on a pour lui tous les égards qui peuvent s'accorder avec les précautions nécessaires pour sa garde. »

« Ce te même personne a ouï dire que Miss E...., jeune Anglaise que le prince a connue à Londres, se trouve actuellement à Ham, et passe une partie de la journée dans la prison. »

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'ALMANACH BOTTIN, qui sort des presses de l'imprimerie administrative de M. Paul Dupont, se publie sans interruption depuis quarante-quatre ans. Son exactitude est connue, et l'année 1841 ne sera que justifier le légitime succès qu'il obtient depuis près d'un demi siècle.

— Une magnifique édition des Messéniennes et Chants populaires, de Casimir Delavigne, paraît aujourd'hui à la librairie Furne et compagnie. Chaque pièce de ce volume, imprimé avec luxe, est illustrée d'après les dessins de Marckl. Les Messéniennes sont à la fois un riche et un agréable présent, et l'époque de la nouvelle année doit en procurer un grand débit. (Voir aux Annonces d'hier)

Avis divers.

— AUTESSERRE, dessinateur en broderie, invite les dames à ne pas confondre son magasin du passage Choiseul, 60, avec les nouveaux du même passage. — Les beaux magasins de MM. DEBAUVE-GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26, n'ont pas besoin d'être recommandés : les produits de cette maison, si anciennement connue, sont tellement appréciés du public, qu'il suffit de la rappeler pour l'époque du jour de l'an.

ALMANACH DU COMMERCE.

L'ALMANACH BOTTIN, ANNÉE 1841, PARAITRA LE 10 JANVIER. Prix : 12 fr. broché, 14 fr. relié. — 20, rue J.-J.-Rousseau.

NOTA. On prie le PUBLIC et les ADMINISTRATIONS de ne point le CONFONDRE avec les nouveaux Recueils qui prétendent lui faire concurrence.

COURONNE POÉTIQUE DE NAPOLEON, HOMMAGE DE LA POÉSIE A LA GLOIRE.

Un beau volume grand in-18, papier superfine, de plus de 300 pages, orné d'une belle vignette d'HORACE VERNET, représentant NAPOLEON SORTANT DE SON TOMBEAU. Prix : 2 fr. — Chez AMYOT, libraire-éditeur, 6, rue de la Paix; et chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

Société houillère du Nord de la France.

MM. les actionnaires de cette société sont prévenus que M. Brassart, actionnaire et ex-gérant, ayant élu domicile à Paris, chez M. Allenet, rue de la Soudrière, 25, a formé une demande en dissolution de ladite société et afin de versement aux mains du liquidateur qui sera nommé du montant des actions souscrites, que cette instance est pendante devant MM. Paillard de Villeneuve, Thureau et Davenne, arbitres-juges, nommés d'office conformément aux statuts, et que la première séance de MM. les arbitres a été indiquée pour le vendredi 22 janvier 1841, à sept heures et demie du soir, défaut à huit heures, dans le cabinet de M. Paillard de Villeneuve, sis à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 25.

Préservatif contre les Rhumes, l'Enrouement, la Toux, la Coqueluche et en général contre toutes les affections de poitrine.

Les médecins les plus distingués de la capitale ont approuvé et prescrivent journellement l'usage de cette Pâte, dont les propriétés mucilagineuses et pectorales ramènent aussitôt le calme dans les organes irrités et préservent de la pernicieuse influence de l'air froid ou humide.



Les vertus de ce pectoral sont consacrées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques; son mode de fabrication à la mécanique, la blancheur de sa pâte, lui donnent sur les autres préparations de ce genre une supériorité incontestable.

LA PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DEGENETAIS se trouve ainsi que le Sirop de mou de veau, en France et à l'étranger, dans les meilleures pharmacies. — Pour les demandes en gros, la correspondance, et les envois, à la fabrique, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTINET, AGRÉÉ, rue Vivienne, 22.

Suivant conventions verbales en date du 20 de ce mois, M. Jean GRIMOUT père, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 16 et 17, a vendu à M. Louis-Laurent GRIMONT, son fils, demeurant à Paris, rue de Lancry, 6, son établissement d'entrepreneur de bitumes, sis susdite rue des Vinaigriers, 16 et 17, comprenant l'achalandage, le matériel, les marchandises et toutes les factures et créances en dépendant. Le prix convenu entre les parties a été stipulé payable à diverses échéances. A partir de ce jour, M. Grimout père sera étranger aux opérations de l'établissement.

P. MARTINET.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 29 décembre 1840, enregistré le même jour par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Daniel CUTTER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Trévise, 10 ter.

Entre M. Louis-Toussaint DAUSTREBERT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 102.

Il appert que les susnommés ont dissous, à partir dudit jour 29 décembre 1840, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale de CUTTER et C^e pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Paris, rue de Richelieu, 102, qui devait expirer le 1^{er} mars 1842.

M. Daustrebert a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Néanmoins, M. Cutter pourra donner tous acquits pour les affaires de la liquidation.

Le siège de la liquidation sera au siège de l'ancienne société, rue de Richelieu, 102.

P. MARTINET.

D'un acte sous signatures privées, en date du 28 décembre 1840, enregistré à Paris, le 28 décembre 1840, folio 14, recto, case 3, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 centimes.

Il appert :

Qu'il a été formé, entre M. Gustave-Adolphe LELEUX, demeurant à Paris, rue St-Martin, 57, et M. Louis-Amand-Joseph COTTIGNIES, demeurant aussi à Paris, rue St-Martin, 57, une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de commerce de toiles, sarreaux, blouses, limousines et marraines, précédemment exploitée à Paris, rue St-Martin, 57, par M. Delamaré ;

Que la société est gérée et administrée en commun par les deux associés qui ont l'un et l'autre le droit de signer, sous la raison sociale LELEUX et COTTIGNIES ;

Que ladite société est formée pour dix années consécutives, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1851 et finiront le 1^{er} janvier 1861.

Pour extrait, A. LELEUX, L. COTTIGNIES.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signature privée fait triple à Paris, le 24 décembre 1840, enregistré audit lieu le 26 du même mois, n^o 10, recto, case 1, aux droits de 7 fr. 70 c., dixième compris, signé le receveur,

Entre M. Henry-Eloi-Gaston REGNAULD, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, 5, au coin de la rue de la Vrillière, et deux commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit : La société commerciale contractée entre les parties par acte du 17 mars 1838, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 24 décembre 1840.

M. Gaston Regnaud et M. Veron, ce dernier demeurant à Paris, rue Taibout, n^o 30, sont tous deux nommés liquidateurs de cette société et investis, à cet effet, de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Pour extrait, B. DURMONT.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 21 décembre 1840, enregistré audit lieu le 26 du même mois, n^o 13, verso, case 3, reçu 7 fr. 70 c., signé le receveur.

Entre M. GILBERT-CLAUSTRE, filateur, demeurant à Bourneville-la-Croix, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais.

Et M. Jean-Auguste BORDIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 2.

A été extrait ce qui suit : La société de commerce contractée entre les parties sous la raison sociale de GILBERT et BORDIER, pour l'exploitation de la filature de lin et de chanvre à la mécanique de Bourneville-la-Croix, suivait acte sous-seing privé fait à Paris le 27 février 1839, enregistré le 4 mars suivant, n^o 6, verso, case 5 et 6, par le receveur, qui a perçu les droits, et qui devait durer 15 ans à partir du 1^{er} janvier 1839, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du 1^{er} janvier prochain. M. Bordier est nommé liquidateur de cette société et investi en cette qualité de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Entre M. Henry-Eloi-Gaston REGNAULD, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, 5, au coin de la rue de la Vrillière, et deux commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit : La société commerciale contractée entre les parties par acte du 17 mars 1838, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 24 décembre 1840.

M. Gaston Regnaud et M. Veron, ce dernier demeurant à Paris, rue Taibout, n^o 30, sont tous deux nommés liquidateurs de cette société et investis, à cet effet, de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Pour extrait, B. DURMONT.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 21 décembre 1840, enregistré audit lieu le 26 du même mois, n^o 13, verso, case 3, reçu 7 fr. 70 c., signé le receveur.

Entre M. GILBERT-CLAUSTRE, filateur, demeurant à Bourneville-la-Croix, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais.

Et M. Jean-Auguste BORDIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 2.

A été extrait ce qui suit : La société de commerce contractée entre les parties sous la raison sociale de GILBERT et BORDIER, pour l'exploitation de la filature de lin et de chanvre à la mécanique de Bourneville-la-Croix, suivait acte sous-seing privé fait à Paris le 27 février 1839, enregistré le 4 mars suivant, n^o 6, verso, case 5 et 6, par le receveur, qui a perçu les droits, et qui devait durer 15 ans à partir du 1^{er} janvier 1839, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du 1^{er} janvier prochain. M. Bordier est nommé liquidateur de cette société et investi en cette qualité de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Pour extrait, B. DURMONT.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 décembre 1840, enregistré à Paris, le 21 du même mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

M. Auguste-Desiré GAUTHIER, fabricant et commissionnaire d'objets de quincaillerie, demeurant à Escarbotin (Somme), d'une part ;

Et M. Pierre MACHEFER, voyageur en quincaillerie, demeurant à Paris, rue du Croissant, 6, d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et l'achat de toutes serrures et quincailleries dites de Picardie ; leur vente à forfait et à commission ; la vente du fer, du charbon, des toiles et plâtres et le placement de tous articles obtenus en dépôt.

Cette société, qui sera connue sous la raison sociale MACHEFER et GAUTHIER, est formée pour neuf années entières qui commenceront au 1^{er} janvier 1841, et qui finiront au 1^{er} janvier 1850. La société aura deux sièges, l'un à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18, et l'autre à Escarbotin, avec faculté de changer par la suite celui de Paris. Chaque associé a la gestion et l'administration des affaires de la société. Les associés devront donner tout leur temps aux affaires de la société ; néanmoins M. Gauthier pourra conserver son roulage d'Escarbotin.

Pour extrait, B. DURMONT.

Entre M. Alphonse-Léon WARCOLLIER, négociant, et M. Jean-Baptiste PORCHER, négociant, demeurant tous deux à Bercy, port de la Râpée, 29 ;

Il appert que la société qui existait entre eux suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 5 juillet 1839, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale de A. WARCOLLIER et PORCHER, est et demeure dissoute à partir dudit jour 28 décembre 1840 ;

Et que la liquidation de ladite société sera faite d'un commun accord entre eux et dans le plus bref délai possible.

Pour extrait, B. DURMONT.

Entre M. Honoré LECHARPENTIER, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Boucher, 11.

Et M. Honoré LECHARPENTIER, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Boucher, 11.

La raison de commerce est veuve CIVATTE et LECHARPENTIER. Mme veuve Civatte pourra seule faire usage de cette signature ; elle tiendra la caisse et fera les achats.

Le fonds social est fixé à 50,000 francs, apportés en entier par Mme veuve Civatte. Cette somme se compose :

1^o De 30,000 fr. pour la valeur du fonds de commerce par elle mis en société et qu'elle exploite à Paris, rue St-Denis, 121.

2^o M. Honoré LECHARPENTIER, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Boucher, 11, du droit à la location verbale, de la valeur des ustensiles, outils, meubles meublans servant à son exploitation.

3^o De 20,000 fr. pour la valeur des marchandises et le fonds de roulement.

Ensemble. 50,000

M. Lecharpentier apporte son industrie. La société est formée pour trois ans. Elle commencera le 1^{er} janvier 1841 et finira le 1^{er} janvier 1844.

Mme veuve Civatte aura le droit de la réduire à deux ans, ou de la prolonger de trois nouvelles années à partir du 1^{er} janvier 1844, en prévenant M. Lecharpentier trois mois à l'avance.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 26 décembre 1840, enregistré :

Entre M. Alphonse-Léon WARCOLLIER, négociant, et M. Jean-Baptiste PORCHER, négociant, demeurant tous deux à Bercy, port de la Râpée, 29 ;

Il demeure bien entendu que toutes les opérations et engagements, de quelque nature qu'ils soient, concernant ledit roulage, ne pourront en aucune manière obliger la société pour les affaires de la société seulement. La mise sociale de chacun des associés est fixée à la somme de 25,000 francs, que M. Gauthier doit fournir en marchandises ou en argent, et M. Machefer en espèces, dans le délai de six mois. Ledit fonds social devant être porté à 100,000 francs par accumulation des bénéfices de ladite société.

Pour extrait, MACHEFER et GAUTHIER.

Suivant acte sous-seing privé fait double à Paris le 26 décembre 1840, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des fleurs artificielles.

Entre Mme Marie-Etienne-Aimé RAOUL, veuve, en premières noces, de M. Pierre-Isidore BONAVENTURE, et en deuxième de M. Lambert CIVATTE, ladite dame fabricante de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue St-Denis, 121.

Et M. Honoré LECHARPENTIER, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Boucher, 11.

La raison de commerce est veuve CIVATTE et LECHARPENTIER. Mme veuve Civatte pourra seule faire usage de cette signature ; elle tiendra la caisse et fera les achats.

Le fonds social est fixé à 50,000 francs, apportés en entier par Mme veuve Civatte. Cette somme se compose :

1^o De 30,000 fr. pour la valeur du fonds de commerce par elle mis en société et qu'elle exploite à Paris, rue St-Denis, 121.

2^o M. Honoré LECHARPENTIER, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Boucher, 11, du droit à la location verbale, de la valeur des ustensiles, outils, meubles meublans servant à son exploitation.

3^o De 20,000 fr. pour la valeur des marchandises et le fonds de roulement.

Ensemble. 50,000

M. Lecharpentier apporte son industrie. La société est formée pour trois ans. Elle commencera le 1^{er} janvier 1841 et finira le 1^{er} janvier 1844.

Mme veuve Civatte aura le droit de la réduire à deux ans, ou de la prolonger de trois nouvelles années à partir du 1^{er} janvier 1844, en prévenant M. Lecharpentier trois mois à l'avance.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 26 décembre 1840, enregistré :

Entre M. Alphonse-Léon WARCOLLIER, négociant, et M. Jean-Baptiste PORCHER, négociant, demeurant tous deux à Bercy, port de la Râpée, 29 ;

Il appert que la société qui existait entre eux suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 5 juillet 1839, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale de A. WARCOLLIER et PORCHER, est et demeure dissoute à partir dudit jour 28 décembre 1840 ;

Et que la liquidation de ladite société sera faite d'un commun accord entre eux et dans le plus bref délai possible.

Pour extrait, B. DURMONT.

Entre M. Honoré LECHARPENTIER, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Boucher, 11.

Et M. Honoré LECHARPENTIER, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Boucher, 11.

La raison de commerce est veuve CIVATTE et LECHARPENTIER. Mme veuve Civatte pourra seule faire usage de cette signature ; elle tiendra la caisse et fera les achats.

Le fonds social est fixé à 50,000 francs, apportés en entier par Mme veuve Civatte. Cette somme se compose :

1^o De 30,000 fr. pour la valeur du fonds de commerce par elle mis en société et qu'elle exploite à Paris, rue St-Denis, 121.

2^o M. Honoré LECHARPENTIER, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Boucher, 11, du droit à la location verbale, de la valeur des ustensiles, outils, meubles meublans servant à son exploitation.

3^o De 20,000 fr. pour la valeur des marchandises et le fonds de roulement.

Ensemble. 50,000

M. Lecharpentier apporte son industrie. La société est formée pour trois ans. Elle commencera le 1^{er} janvier 1841 et finira le 1^{er} janvier 1844.

Mme veuve Civatte aura le droit de la réduire à deux ans, ou de la prolonger de trois nouvelles années à partir du 1^{er} janvier 1844, en prévenant M. Lecharpentier trois mois à l'avance.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 26 décembre 1840, enregistré :

Entre M. Alphonse-Léon WARCOLLIER, négociant, et M. Jean-Baptiste PORCHER, négociant, demeurant tous deux à Bercy, port de la Râpée, 29 ;

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 décembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAZELON, maître maçon, rue de Bièvre, 1, nommé M. Carez juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2070 du gr.) ;

Du sieur POIRET, ancien marchand de vins rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 22 ; nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 2074 du gr.) ;

Du sieur BORDET, crémier-glaçier, ci-devant rue Neuve-St-Catherine, 3, actuellement rue du Roi-de-Sicile, 20 ; nommé M. Devincq juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Seulier, 16, syndic provisoire (N^o 2072 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MEINEL, porteur d'eau à tonneau, rue des Vinaigriers, 19, le 5 janvier à 4 heures (N^o 2092 du gr.) ;

Des sieurs MATHIEU frères, négociants en liquides, à La Villette, le 5 janvier à 3 heures (N^o 1946 du gr.) ;

Du sieur OZENE, entrepr. de bâtiments, rue Neuve-Popincourt, 7 bis, le 9 janvier à 12 heures (N^o 2066 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SIMON, marchand de charbon de terre, aux Thermes, le 7 janvier à 2 heures (N^o 1997 du gr.) ;

Du sieur GIROUDON, fabricant de tissus de soie, rue Neuve-Popincourt, 9, le 8 janvier à 12 heures (N^o 2003 du gr.) ;

Du sieur SIMON, fabricant de couvre-fenêtres, rue St-Maur, 72, le 8 janvier à 2 heures (N^o 2000 du gr.) ;

Du sieur LANGLOIS, boucher, à Vincennes, le 9 janvier à 1 heure (N^o 1968 du gr.) ;

Du sieur BERTHEMET, négociant, rue Ruffort, le 9 janvier à 3 heures (N^o 1951 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations

PENDULE de Cabinet, marchant un mois. Prix : 78 f.

PENDULE de salons et autres, modèles et prix divers. Le caractère distinctif des pendules de cette maison est dans les mouvements, dont la supériorité a été constatée par le jury de l'exposition de 1834 (tome 3 page 271). Médaille d'argent.

MONTRES plates, pierres fines, en arg 120 f., en or 180 f. MONTRES à secondes, ou Compteur pour observat., 60 f. MONTRE-SOLAIRE, pour régler montres et pendules, 5 f. REVELLE-MATIN, auquel toute montre s'adapte, 30 f.

de 12 à 30 f.; pour allumer une bougie, il suffit d'appuyer sur la tige de l'appareil.

Henri ROBERT, horloger de la Reine; la Médaille d'argent à l'exposition de 1839 pour l'horlogerie de précision, rue du Coq, 8, près le Louvre.

LAMPES CARCEL garanties 5 ANS.

Fabrication spéciale : rue Coquillière, 33. Paris.

GÉNÉRIC FROMÉ (ancienne maison LALLEMENT, réputation remontant à 60 ans) a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple, qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Il fabrique lui-même des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au prix modique de

35 FRANCS ET AU-DESSUS, lards, salles à manger, etc.

P. GUELAUD, FLUIDE DE GEORGIE. R. Grande-Truanderie, 8.

L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chute. N'ajoutez foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

Les fonds provenant de ces mandats seront versés directement par cette maison entre les mains de M. Le Ray, agent de change de la compagnie, qui en fera l'emploi en inscriptions de rentes, conformément aux statuts. L'administration s'empresse de faire connaître à MM. les souscripteurs les résultats des opérations relatives à l'année 1839, dès que les comptes auront reçu l'approbation des comités de censure et de surveillance.

Le directeur général, E. LAVALLÉE.

MANUFACTURE DE BRIARE.

MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire pour le lundi 18 janvier prochain, chez M. Desauville, rue Jacob, 46, à 7 heures très précises du soir, pour entendre le rapport des gérants et du conseil de surveillance, et arrêter définitivement le compte des gérants.

MM. les Actionnaires des Houillères de Monteban sont prévenus que les intérêts du deuxième semestre 1840, à raison de 5 0/0, leur seront payés à partir du 1^{er} janvier à la caisse de M. F. A. Seillière, rue de la Victoire, 31.

ASPHALTE GUIBERT.

L'Assemblée du 27 décembre n'ayant pas réuni un nombre d'actions suffisant, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une seconde et dernière assemblée aura lieu au siège de la société le 17 janvier 1841, à midi. Le but de cette convocation est de recevoir les comptes du gérant, prononcer la dissolution de la société et nommer un liquidateur.

H. SALBAT et Cie.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROY. R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 f.

A louer, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 41, GRANDS APPARTEMENTS convenables pour Médecins, Avocats, Négociants.